



## Arrêté du Maire n° 2022-74-R

### **Portant réglementation du stationnement du 22 au 26 août 2022 à l'occasion de la 17<sup>ème</sup> édition du du stage international d'épée**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande formulée du Club d'Escrime Grenoble Parmentier en date du 2 février 2022, relative à la mise à disposition d'une salle et du parking souterrain de la ZAC Centre dans le cadre de l'organisation de la 17<sup>ème</sup> édition du stage international d'épée du 22 au 26 août 2022 ;
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée du stage d'escrime;
- CONSIDERANT la nécessité d'utiliser le parking inférieur N-1 de la ZAC Centre en cas de mauvais temps.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

En raison de l'organisation d'un stage d'épée organisé par le Club Grenoble Parmentier, le stationnement sera interdit :

- Dans le parking souterrain inférieur N-1 de la ZAC Centre, situé route des Combes, du lundi 22 au vendredi 26 août 2022 de 8h00 à 18h00.

#### **ARTICLE N°2 :**


Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.


#### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au bénéficiaire ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 9 août 2022

Le Maire  
  
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai